

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences et des patentes des îles Marquises, pour l'année 1892, s'élevant à la somme de *treize mille trois cent soixante-sept francs, soixante-dix centimes*, savoir :

Licences.....	2.250 ^f »
Patentes fixes.....	8.925 »
id. proportionnelles.....	1.964 50
Formules.....	212 50
Frais d'avertissement.....	15 70
	<hr/>
	13.367 ^f 70
	<hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 238. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes de l'île Tubuai pour l'année 1892.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;